



PRIMATURE
Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RE : 02 /REC/ARMP/2021

*Etablissements JOBILUKEN & JULIA c / La
Société Congolaise des Postes et des
Télécommunications « SCPT»*

**AVIS N° 02 /22/ARMP/CRD DU 24 MARS 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE
L'ETABLISSEMENT JOBILUKEN & JULIA CONTRE LE REFUS D'OCTROI DE
L'AVIS DE NON OBJECTION PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS SUR LE PROJET D'AVENANT RELATIF AU CONTRAT
N°001/DG/CCMM/SCPT/2020 SIGNE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020 AVEC LA
SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

EN CAUSE :

Etablissement JOBILUKEN & JULIA

Av Du Livre, n°16, Q/Golfe C/Gombe, Ville de Kinshasa

Téléphone : +243 900 511 795-907 467 152-816 081 490

Ci-après dénommée **LE REQUERANT**

Contre :

Société Congolaise des Postes et des Télécommunications « SCPT »

Boulevard du 30 juin, n°1009 , Hotel des Postes, Kinshasa/Gombe

Tel : +243 9981 71405/815156373

e-mail : info@scpt.cd-web :www.scpt.cd

Ci-après dénommée **L'AUTORITE CONTRACTANTE**

I. RESUME DES FAITS

La Société Congolaise des Postes et Communications « SCPT » a signé en date du 31 décembre 2020 le contrat N°001/DG/CCMM/SCPT/2020 avec les Etablissements JOBILUKEN&JULIA relatif à la fourniture des vivres frais et secs pour les festivités de fin d'année 2020.

La SCPT a versé le montant total du marché deux mois après la signature du contrat, soit le 5 mars 2021. Du fait des fluctuations des prix des denrées alimentaires sur le marché, ce montant n'a pas permis la fourniture de toute la commande.

Ayant recouru à un financement supplémentaire, la commande a été exécutée totalement par le Requérent honorant ainsi ses engagements envers la SCPT.

Par sa lettre référencée joju/DG/JCLM/003/03/2021 du 12 mars 2021, les Etablissements JOBILUKEN & JULIA faisant suite à la notification du contrat de fourniture susmentionnée, ont sollicité un avenant au dit contrat au motif de variation des prix des vivres frais et secs sur le marché ayant ainsi affecté la bonne exécution dudit contrat.

Par sa lettre référencée joju/DG/JCLM/008/04/2021 du 22 avril 2021, le Requérent a introduit auprès de l'Autorité Contractante une lettre de rappel de sa demande d'avenant au contrat susmentionné.

Par sa lettre référencée SCPT/DG/1167/0113/2021 du 6 août 2021, l'Autorité Contractante a finalement fait parvenir le projet d'avenant n°001 au contrat relatif à l'acquisition des vivres frais et secs pour le personnel de la SCPT à la DGCMP.

Par sa lettre référencée SCPT/DG/1310/0116 bis/2021 du 27 août 2021, l'Autorité Contractante a accusé réception de la lettre référencée joju/DG/JCLM/003/03/2021 du 12 mars 2021 du Requérent, l'informant par la même occasion de la saisine de la DGCMP pour solliciter l'avis de non objection au projet d'avenant au contrat susmentionné, demande qui n'a pas été acceptée tel que repris dans la lettre n°1003/DGCMP/DG/DRE/D3/BNJ/2021 du 06 août 2021 de la DGCMP.

En réaction, par sa lettre n°joju/DG/JCLM/012/09/2021 du 8 septembre 2021, le Requérent a introduit son recours à l'ARMP contre le refus d'octroi de l'Avis de Non Objection par la DGCMP sur le projet d'avenant au contrat susmentionné.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, al 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

L'article 73 susmentionné prévoit que la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

Aux termes de l'article 25 du décret 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, en cas de désaccord avec la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, l'autorité contractante peut saisir, pour arbitrage, le Comité de Règlement des Différends de l'autorité de régulation des marchés publics.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requéran a introduit son recours en appel à l'ARMP contre le refus par la DGCMMP d'octroyer un avis de non objection au projet d'avenant au contrat n°001/DG/CCMM/SCPT/2020 du 31 décembre 2020.

Or, l'article 25 du décret 10/32 renseigne que c'est l'autorité contractante qui saisit l'ARMP en arbitrage en cas de désaccord avec la DGCMMP.

Le Requéran n'a donc, au regard des textes en la matière, pas qualité de saisir l'ARMP. Cette prérogative est réservée à l'Autorité Contractante seule.

Eu égard à ce qui précède, le CRD déclare irrecevable le recours du Requéran pour défaut de qualité.

Par ces Motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 al 2 et 75 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Vu le décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, en son article 25 ;

Considérant le recours en appel du Requéran du 8 septembre 2021 adressée à l'ARMP ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 7 décembre 2021 et les différentes pièces du dossier;

DECLARE EN TERMES D'AVIS :

L'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef du Requéran.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérent, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 24 mars 2022, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE , Membre.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

